

bours en fer, et décrète une charge de 25 centins pour chaque colis de naphte ou de gasoline contenant plus de cinquante galon.

#### 474. L'ACTE CONCERNANT LES PHARES, ETC.

##### *Chapitre 41, 23 juillet.*

Révoque l'article 5, chap. 70 des Statuts Revisés du Canada, donne au gouverneur en Conseil le droit de nommer des gardiens avec des salaires de plus de \$200 par année, des surintendants et tels autres employés qui seront nécessaires pour l'exécution du présent Acte. Donne au ministre de la marine et des pêcheries le droit de nommer des gardiens ayant un salaire annuel de \$200 et au-dessous ; il autorise aussi le même ministre à passer des adjudications de fournitures ou acheter des approvisionnements pour le service des phares fixes, balises et phares flottants, etc., etc.

#### 475. L'ACTE CONCERNANT LES CERTIFICATS DE CAPITAINES ET DE SECONDS DE NAVIRES.

##### *Chapitre 42, 23 juillet.*

Modifie l'Acte en décrétant que *navire de long cours*, comprend tout bâtiment employé à faire le commerce entre un port canadien et quelque port ou lieu en dehors du Canada, mais qui n'est situé ni à Terre-Neuve, ni à Saint-Pierre de Miquelon, ni dans les États-Unis d'Amérique, ni dans les Antilles ou l'Amérique du Sud, ni dans l'Amérique Centrale ou du Mexique. Que *navigation de cabotage* comprend un voyage entre Canada et les pays exceptés ci-haut mentionnés. Décrète encore que des examens pourront être institués en Canada pour les sujets anglais ou les personnes domiciliées en Canada depuis trois ans au moins, qui voudront devenir capitaines ou premiers ou seconds officiers de navires de long cours ; et les sujets de puissances étrangères servant sur des navires de long cours enregistrés en Canada seront réputés domiciliés en Canada pendant la durée de leur service.

(Article 5.) Que nul navire du port de plus de 100 tonneaux, enregistré en Canada n'ira en mer, à moins que le capitaine et le premier n'aient leurs certificats, autrement il encourra une amende n'excédant pas \$100.

(Article 6.) Que nul navire du port de plus de 100 tonneaux, enregistrés en Canada, n'ira d'un port ou endroit du Canada etc., à moins que le capitaine de ce navire ne soit muni d'un certificat à cet effet, et pour ce qui a trait aux navires du port de plus de 200 tonneaux enregistrés, et de bateaux à vapeur pouvant porter plus de 40 passagers, sans que le capitaine de ce navire ne soit muni d'un certificat à cet effet. Nul capitaine de vaisseau ne pourra prendre congé pour la mer sans produire son certificat à la douane.

#### 476. L'ACTE DES MARINS.

##### *Chapitre 43, 23 juillet.*

Le chapitre 74, des Statuts Revisés du Canada est amendé de la manière suivante:—Tout capitaine de navire enregistré au Canada, aura les mêmes